



## PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEE/UT77/189**  
**de mise en demeure à l'encontre de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION**  
**située 25 rue de la Maison Rouge, ZAC du Mandinet, à LOGNES (77 185)**

Le Préfet de Seine et Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.511-1 et L.511-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté 2014 DRIEE IdF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 autorisant la Société ROTOFRANCE IMPRESSION à exploiter une activité d'impression par procédé offset, des installations de réfrigération-compression et des activités d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, encre d'impression à LOGNES, rue de la Maison Rouge, ZAC du Mandinet,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E/14 n° 2304 du 22 septembre 2014 suite à la visite d'inspection du 31 juillet 2014 dans l'établissement de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION à l'adresse citée ci-dessus,

**Vu** le courrier préfectoral du 23 septembre 2014 transmettant à la Société ROTOFRANCE IMPRESSION le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2014 susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et l'informant de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,

**Vu** l'absence d'observations de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION dans les délais impartis suite à l'envoi du courrier préfectoral du 23 septembre 2014,

**Vu** le rapport du 29 septembre 2011 de la société AMODIAG ENVIRONNEMENT réalisé suite au contrôle des réseaux d'assainissement du site de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION situé à LOGNES,

**Vu** les rapports de vérification des installations électriques réalisée par le Groupe de prévention du 3 au 5 avril 2013 et du 17 au 18 mai 2014 sur le site de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION à LOGNES,

**Vu** le rapport relatif à l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée le 9 décembre 2008 par SOCOTEC sur le site de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION situé à LOGNES,

**Considérant** que l'inspection du 31 juillet 2014 a mis en évidence que la Société ROTOFRANCE IMPRESSION ne respecte pas l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, car la révision de l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été remise avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à l'inspection des installations classées,

**Considérant** que l'inspection du 31 juillet 2014 a mis en évidence que la Société ROTOFRANCE IMPRESSION ne respecte pas l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, car des branchements du réseau d'eaux pluviales sont dépourvus de vannes d'isolement,

**Considérant** que l'inspection du 31 juillet 2014 a mis en évidence que la Société ROTOFRANCE IMPRESSION ne respecte pas l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, car les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur,

**Considérant** que l'inspection du 31 juillet 2014 a mis en évidence que la Société ROTOFRANCE IMPRESSION ne respecte pas l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, car l'étude technique ainsi les travaux de mise en conformité des installations contre la foudre n'ont pas été réalisés dans les délais prévus par l'arrêté ministériel en vigueur,

**Considérant** que le non respect des prescriptions stipulées aux articles 7.3.4 et 4.2.4.2 avait déjà été mis en évidence lors de l'inspection du 12 octobre 2011 mais que l'exploitant n'a pas engagé les actions correctives nécessaires,

**Considérant** que le non respect de ces prescriptions représentent des enjeux en termes de pollution et de risque incendie ;

**Considérant** que l'ensemble de constats constitue des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés susvisés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

La Société ROTOFRANCE IMPRESSION dont le siège est situé 25 rue de la Maison Rouge, ZAC du Mandinet, à LOGNES est mis en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 043 du 22 avril 2011 :

- l'article 3.3.2. Révision de l'évaluation des risques sanitaires :

« La révision de l'évaluation des risques sanitaires sera transmise à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2013. »

- l'article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux :

« Un système d'isolement doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

– l'article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. »

– l'article 7.3.4. Protection contre la foudre

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événement susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société ROTOFRANCE IMPRESSION.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOGNES et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société ROTOFRANCE IMPRESSION est soumise, est affichée en mairie de LOGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de LOGNES,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ROTOFRANCE IMPRESSION, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,

**Signé**

Guillaume BAILLY

### **Pour ampliation,**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne,



### **DESTINATAIRES :**

- La Société ROTOFRANCE IMPRESSION,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de LOGNES,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.